

W  
N° de l'OMP :  
N° MINOS  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

(1)

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de Paris

Audience de la chambre 2 du DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité :  
Greffier :  
Ministère Public :

Mention minute :  
Délivré le :

A :

214  
M. Spira

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/02/2014 à 09:30  
(chambre 2) ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité :  
Greffier :  
Ministère Public :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 75  
Demeurant :

**Nationalité :** française

**Mode de Comparution :** non-comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA  
Laureen, avocat au Barreau de Paris à l'audience du 02/2014.

Non comparant, ni représenté lors du délibéré.

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le /10/2013 (accusé de réception signé le /10/2013) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître SPIRA Laureen, Conseil du prévenu a déposé des conclusions in limine litis relatives à la nullité des procès-verbaux de contraventions et de vérification du taux d'alcoolémie de Monsieur \_\_\_\_\_

Le Ministère Public a été entendu sur les exceptions de nullité ;

Ont été entendus sur le fond :

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Maître SPIRA Laureen, Conseil du prévenu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Juridiction de Proximité a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du /02/2014 ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, la Juridiction de Proximité présidé par le même Magistrat, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

## MOTIFS

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 16EME (01 PLACE DE L'ALMA), en tout cas sur le territoire national, le /12/2012 à 05h45, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) TAUX D'ALCOOLEMIE DE 0.34MG/L D'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_**

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que le Conseil du prévenu a soulevé la nullité de la procédure en raison d'une part de \_\_\_\_\_ autre part de l'absence \_\_\_\_\_

Attendu que \_\_\_\_\_

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur

**DECLARE Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour  
l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;**

**LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le juge de proximité

